

ARRETE N° 873/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'occasion de la Fête Foraine d'été, organisée par la Ville de Sélestat qui se déroulera du 6 au 21 août 2022;

arrête :

Article 1^{er} :

Afin de permettre l'installation des manèges et des stands sur le champ de foire, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits, à l'exception des véhicules nécessaires au montage des stands et attractions des industriels forains autorisés à prendre part à la fête foraine, sur le parking du boulevard Vauban du 1^{er} août 2022 à 6h au 22 août 2022 à 19h.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule -sauf riverains + SMICTOM + véhicules de secours- sont interdits du 1^{er} août 2022 à 6h au 22 août 2022 à 19h, Quai Albrecht et Boulevard Vauban, à partir de son intersection avec le Quai des Pêcheurs jusqu'aux Remparts.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 1^{er} août 2022 à 6h au 22 août 2022 à 19h sur la partie ensablée située entre le boulevard Vauban et le Quai Albrecht.

Article 4 :

Une partie du parking du Centre Sportif Intercommunal est réservée exclusivement au stationnement des véhicules et des caravanes des forains participant à la fête foraine d'été, du 1^{er} août 2022 à 8h au 22 août 2022 à 19h.

Article 5 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

Les panneaux, les barrières matérialisant les interdictions ainsi que le fléchage signalant l'accès à la piscine des Remparts et à l'Avenue Adrien Zeller sont mis en place par le Service Moyens Techniques.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rég/mk

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 15 juillet 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Mme la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

SDIS 67 (arretes.sdis@sdis67.com)

ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr

operations.selestat@sdis.com

smur@ghso.fr

courrier@smictom-alsacecentrale.fr

Pôle Aménagement et Cadre de Vie

Pôle Immobilier et Moyens Techniques

Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne

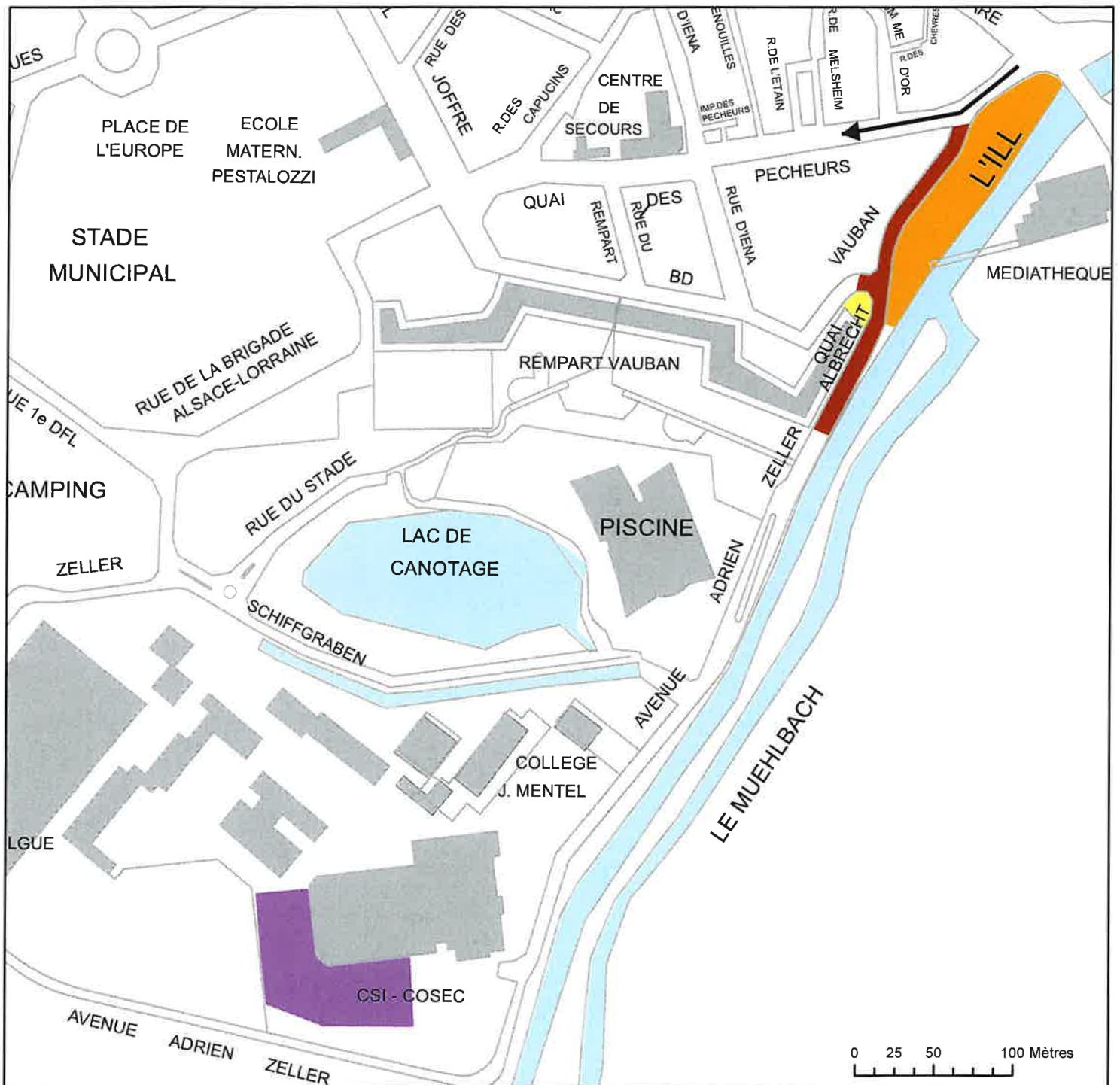
M. Christophe SEINCE, Responsable Sécurité

Police Municipale

Service Moyens Techniques

Service des Sports

Service Réglementation et Affaires Générales



- Stationnement interdit
du 1er août 2022 à 6h au 22 août 2022 à 19h
- Stationnement et circulation interdits
sauf riverains et ayants droit
du 1er août 2022 à 6h au 22 août 2022 à 19h
- Stationnement interdit
du 1er août 2022 à 6h au 22 août 2022 à 19h
- Stationnement réservé
du 1er août 2022 à 8h au 22 août 2022 à 19h

Arrêté : N° 873/2022

Le Maire :

Marcel Bauer

Déviation

